N° 362

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

PROJET DE LOI

relatif aux **transports maritimes d'intérêt national,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BURON,
Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,
Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer
et des Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. LOUIS JOXE,
Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 28 février 1948 portant organisation de la Marine marchande, en même temps qu'elle mettait fin au régime de la réquisition de la flotte de commerce, disposait, dans son article 10, d'une part que, pendant une période de deux années, des décrets pourraient déterminer les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seraient tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction ainsi que ceux présentant un intérêt national, d'autre part, que les opérations d'affrètement seraient soumises, pendant la même période, à l'approbation du Ministre de la Marine marchande.

La loi du 3 avril 1950, tout en abrogeant le décret du 25 mars 1948 pris en vertu de l'article 10 ci-dessus, disposait que, pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française seraient tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

En outre, elle maintenait, durant la même période, le régime soumettant les opérations d'affrètement à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Marine marchande.

Les dispositions de la loi du 3 avril 1950, successivement prorogées par les lois des 26 avril 1951, 11 avril 1952, 10 avril 1953, le décret du 20 mai 1955 et la loi du 7 août 1957, ont été, en dernier lieu, étendues à la Communauté par l'ordonnance n° 59-438 du 4 avril 1959.

Cette ordonnance qui de toute façon n'était applicable que jusqu'au 15 avril dernier n'était plus adaptée à la situation actuelle en raison de l'évolution de la Communauté et notamment de la disparition des compétences communes en matière de transports extérieurs et communs.

Cependant, les motifs qui ont justifié l'intervention de la loi du 3 avril 1950 et ses prorogations successives conservent aujourd'hui encore toute leur valeur. Il est en particulier conforme à l'intérêt général de maintenir l'obligation pour les armateurs français d'exécuter les transports d'intérêt national, notamment pour les périodes où la situation internationale l'exige, sans avoir besoin de recourir au régime lourd et complexe de la réquisition.

Les dispositions relatives au contrôle des affrètements étant désormais du domaine réglementaire en application de l'article 37 de la Constitution ont été remises en vigueur pour une période de deux ans par un décret en date du 13 avril 1961.

L'intervention d'une loi est par contre nécessaire pour maintenir l'obligation faite aux armateurs de nationalité française d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes, du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Travaux publics et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la Marine marchande.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer,
Signé : Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,
Signé : Louis JOXE.

Le Ministre des Armées,
Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Signé : Robert BURON.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.